Cour fédérale



### Federal Court

Date: 20190604

**Dossier**: 19-T-22

Référence: 2019 CF 782

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 4 juin 2019

En présence de madame la juge Heneghan

**ENTRE:** 

#### ALLAN MACDONALD

demandeur

et

#### PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

## **ORDONNANCE ET MOTIFS**

[1] M. Allan MacDonald (le demandeur) sollicite une ordonnance au titre des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) afin de proroger le délai imparti pour présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), c F-7, relativement à un grief formulé alors qu'il était incarcéré à l'Établissement de Warkworth.

- [2] Le demandeur a déposé son affidavit, souscrit le 7 mars 2019, à l'appui de sa requête. Dans son affidavit, il décrit les circonstances qui ont occasionné le retard à déposer sa demande de contrôle judiciaire, soit la non-disponibilité des fonds pour payer les droits de dépôt et le fait que l'accès à ses fonds était contrôlé par le Service correctionnel du Canada.
- [3] Aux termes des Règles, le procureur général du Canada est désigné à titre de défendeur dans la présente affaire. La Cour a été informée que le défendeur ne s'oppose pas à la requête visant la prorogation du délai. Aucune observation n'a été déposée en son nom.
- [4] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Larkman* (2012), 433 NR 184 (CAF), la Cour d'appel fédérale s'est penchée comme suit sur les facteurs à prendre en considération par la Cour pour décider d'accorder une prorogation de délai :
  - [...] les questions suivantes sont pertinentes lorsqu'il s'agit pour notre Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur une demande de prorogation de délai :
  - a) Le requérant a-t-il manifesté une intention constante de poursuivre sa demande?
  - b) La demande a-t-elle un certain fondement?
  - c) La Couronne a-t-elle subi un préjudice en raison du retard?
  - d) Le requérant a-t-il une explication raisonnable pour justifier le retard?
- [5] Je suis convaincue que le demandeur a répondu au critère. La prorogation de délai est donc accordée. Un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance est ainsi accordé au demandeur pour présenter sa demande de contrôle judiciaire.

# **ORDONNANCE** dans le dossier 19-T-22

LA COUR ORDONNE qu'un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance soit ainsi accordé au demandeur pour présenter sa demande de contrôle judiciaire, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), c F-7.

« E. Heneghan »
Juge

Traduction certifiée conforme Ce 6<sup>e</sup> jour de juin 2019.

Sophie Reid-Triantafyllos, traductrice

# **COUR FÉDÉRALE**

## **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** 19-T-22

INTITULÉ: ALLAN MACDONALD c PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA

REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR EN VERTU DE L'ARTICLE 369 DES RÈGLES

**ORDONNANCE ET MOTIFS:** LA JUGE HENEGHAN

**DATE DE** 

L'ORDONNANCE ET DES LE 4 JUIN 2019

**MOTIFS:** 

**OBSERVATIONS ÉCRITES PAR:** 

Allan MacDonald POUR LE DEMANDEUR

(POUR SON PROPRE COMPTE)

Nicole Walton POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR

Toronto (Ontario)